Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 293	Catégorie: Fatwas relatives au jeûne

Concernant l'obligation d'accomplir et de rompre le jeûne en groupe

La question :

Certaines gens ont rompu leur jeûne avant l'*Adhân* (l'appel à la prière) sous prétexte que celui-ci n'est pas proclamé en son temps prescrit (par la charia). Est-ce que cet acte est permis ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes ; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé en qualité de miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la résurrection. Ceci dit :

Il faut distinguer entre le jeûne du mois de ramadan qui se fait en groupe et les autres cas de jeûne obligatoire qui ne se font pas en groupe ainsi que le jeûne recommandé surérogatoire individuel. Pour ce qui est du jeûne obligatoire qui se fait en groupe, le jeûneur doit l'accomplir et le rompre avec l'ensemble des musulmans et leur gouverneur, selon le hadith rapporté par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ : "**Le jeûne est le jour où vous (l'ensemble des musulmans) jeûnez; la rupture (du jeûne) est le jour où vous (l'ensemble des musulmans) rompez le jeûne et le sacrifice (de l'Aïd) est le jour où vous (l'ensemble des musulmans) offrez le sacrifice**"[1]. Ainsi le Prophète ﷺ a déclaré que l'accomplissement du jeûne et sa rupture, ainsi que le sacrifice (de l'Aïd) doivent obligatoirement être en groupe et avec la majoirté des musulmans ; que cela concerne le début du mois de ramadan ou le jour de l'Aïd (qui se distinguent par la vue du croissant lunaire) ou le coucher ou le lever du soleil ; les individus doivent suivre le gouverneur et l'ensemble des musulmans quant à leur accomplissement, et il n'est point permis de les accomplir individuellement, afin de regrouper la nation et réunir ses rangs et écarter les opinions individuelles qui sèment la divergence, car la Main d'Allah (Son Soutien) est avec la communion. Quant au jeûne obligatoire et le jeûne surérogatoire qui se font individuellement, chaque personne doit les accomplir selon le temps prescrit pour le coucher et le lever du soleil, conformément à ce qu'Allah a dit :

﴿وَكُلُواْ وَاشْرَبُواْ حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ﴾ [البقرة:187].

﴿...mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit﴾ [El-Baqara (La Vache) : 187]

Et à ce que le Prophète ﷺ a dit : **"Lorsque vous voyez la nuit tombez de cette directrion (du côté de l'est) et le jour disparaître de ce côté (du côté de l'ouest) et**

le soleil se coucher, le jeûneur peut alors rompre son jeûne"[2], et à ce sujet beaucoup d'autres hadiths sont rapportés.

Le savoir parfait appartient à Allah, et notre dernière invocation est qu'Allah Seigneur des Mondes soit Loué, et que prière et salut soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la résurrection.

---

[1] Rapporté par Et-Tirmidhî dans le chapitre du "Jeûne" (hadith 697) et par Ed-Dâraqoutnî (hadith 2205) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra. Le hadith est jugé authentique par El-Albâni dans "Irwâ' El-Ghalîl" (hadith 905).
[2] Rapporté par El-Boukhâri dans le chapitre du "Jeûne" (hadith 1954) et par Mouslim dans le chapitre du "Jeûne" (hadith 2612) par l'intermédiaire d'Omar Ibn El-Khattâb.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.
.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.
.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G - 1432 H/2011 G)